



LAC QUENOUILLE COMTÉ TERREBONNE QUÉ.

(ci-après désignée l' « **Association** »)

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-2 TEL QU'AMENDÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 25 MAI 2008

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Siège social - Le siège social de l'Association est établi en l'une des municipalités suivantes: la municipalité de **Sainte-Agathe-des-Monts**, la municipalité de Lac Supérieur et la municipalité de Val-des-Lacs (ou toute municipalité leur succédant) et à tel endroit en l'une ou l'autre de telles municipalités que le conseil d'administration de l'Association peut de temps à autre déterminer.
2. Sceau - Le sceau, dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de l'Association.

LES MEMBRES

3. Classes - L'Association comprend deux catégories de membres, à savoir les membres réguliers et les membres honoraires.
4. Membres réguliers - Toute personne qui est propriétaire d'une propriété adjacente au Lac aux Quenouilles ou d'un droit d'accès au Lac aux Quenouilles, ou qui est co-propriétaire, conjoint légal ou de fait d'une telle personne, peut devenir membre régulier sur demande à cette fin et sur acceptation du conseil d'administration, en acquittant la contribution annuelle et en se conformant (le cas échéant) à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution du conseil d'administration, le tout subordonné aux dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.
5. Membres honoraires - Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire de l'Association, pourvu toutefois que le nombre total de membres honoraires en exercice ne représente pas plus que dix pour cent (10 %) du nombre total des

membres réguliers en règle (les membres réguliers en règle partageant la même propriété ou le même droit d'accès au Lac Quenouille n'étant comptés que pour une (1) personne).

Les membres honoraires n'ont aucune contribution annuelle ou autre à verser. Ils ont droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres mais sans y avoir droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration ni comme officiers de l'Association.

6. Contribution - Les contributions qui doivent être versées à l'Association par ses membres réguliers sont établies aux taux et sont payables aux périodes qui sont de temps à autre déterminées par résolution du conseil d'administration étant précisé qu'une seule contribution annuelle n'est due par les membres réguliers partageant la même propriété sur le lac aux Quenouilles ou le même droit d'accès au lac aux Quenouilles. À défaut d'une résolution, la contribution annuelle demeure la même que l'année précédente et le paiement est requis avant la première assemblée de l'année où un vote est requis. Le paiement de la contribution annuelle déclarée par le Conseil d'administration est requis afin qu'un membre régulier soit en règle pour une année donnée et puisse exercer son droit de vote.
7. Cartes de membre - Il est loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il peut déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes à tout membre régulier en règle. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature soit du président, du secrétaire ou du trésorier en exercice.
8. Suspension et expulsion - Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre régulier qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de l'Association ou dont la conduite et/ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer.
9. Démission - Tout membre régulier ou honoraire peut démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de l'Association. La démission d'un membre régulier ne le libère pas du paiement de toute contribution due à l'Association jusqu'au jour où telle démission prend effet.

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10. Assemblée annuelle - L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque

année, généralement durant la période estivale. Elle est tenue à l'heure et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

11. Assemblées spéciales - Toutes les assemblées générales spéciales des membres de l'Association sont tenues à l'heure et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer toutes telles assemblées. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un cinquième (1/5) des membres réguliers en règle (les membres réguliers en règle partageant la même propriété ou le même droit d'accès au Lac Quenouille n'étant comptés que pour une (1) personne), et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite laquelle doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.
12. Avis de convocation - Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls les sujets énoncés à l'avis pourront être étudiés. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres réguliers votants en règle sont présents ou si les membres absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours.
13. Quorum – Le moindre de vingt pour cent (20 %) des membres réguliers en règle ou dix (10) membres réguliers en règle, présents en personne, constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Pour les fins du quorum, les membres réguliers en règle partageant la même propriété ou le même droit d'accès ne sont comptés que pour une personne. Aucune affaire n'est transigée à une assemblée des membres à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.
14. Vote - À toute assemblée des membres, les voix se prennent par vote ouvert ou, si une demande est formulée d'au moins la majorité des membres réguliers votants en règle, aux fins du quorum, par scrutin secret. Un seul droit de vote ne peut être exercé par propriété ou droit d'accès; ainsi les

membres réguliers en règle partageant la même propriété ou le même droit d'accès n'ont le droit d'exercer qu'un seul vote lors des assemblées générales des membres. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix (selon le nombre de propriétés ou de droits d'accès) des membres réguliers votants en règle et présents. Au cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

Tout membre régulier votant en règle peut exercer son droit de vote par procuration. Si le mandataire autorisé est le copropriétaire, conjoint de fait ou légal de ce membre, la mention verbale de cette procuration au secrétaire d'assemblée suffit; si le mandataire est toute autre personne, la procuration doit être faite par écrit et être satisfaisante au secrétaire d'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. Nombre - Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres. Tout président sortant peut d'office devenir membre du conseil d'administration à compter de la fin du terme régulier de son mandat étant précisé que dans un tel cas le nombre d'administrateurs demeure de sept (7). Si le président sortant choisit de ne pas agir comme membre du Conseil d'administration, les membres peuvent élire un autre administrateur lors de l'assemblée générale annuelle; dans un tel cas, le mandat de cet administrateur sera pour une période de maximale de **trois (3) ans** mais prendra fin lorsqu'un président sortant acceptera d'agir comme administrateur.
16. Cens d'éligibilité – Tout membre régulier en règle est éligible comme membre du conseil d'administration et **ne peut remplir de telles fonctions que sous réserve qu'un seul membre régulier par propriété ou par droit d'accès puisse agir** à ce titre pendant quelque période donnée et que le président sortant **puisse** agir comme membre du Conseil d'Administration qu'il soit ou non membre régulier en règle.
17. Durée des fonctions - Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu. **Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle trois(3) ans après ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, à moins que, dans l'intervalle, il se soit retiré ou soit démis de ses fonctions en conformité des dispositions du présent règlement.**
18. Élection - **A l'échéance d'un mandat de trois(3) ans, les membres du Conseil d'Administration sont élus à scrutin secret par les membres réguliers votants en règle au cours de l'assemblée générale annuelle.**

Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises. Le mode d'élection est le suivant : lors de l'assemblée générale annuelle (la première année de l'instauration du règlement), les sept (7) administrateurs sont élus pour trois ans. Chaque année, tout poste vacant est comblé pour le solde du terme, soit lors de l'assemblée générale annuelle, soit par le conseil d'administration conformément au paragraphe suivant.

Toute vacance survenue en cours de mandat dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par résolution par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, ou lors de l'assemblée générale annuelle suivante pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions était élu ou nommé.

19. Administrateur retiré - Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :
 - A. qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration;
 - B. qui cesse de posséder les qualifications requises dont notamment, si cet administrateur (autre que le président sortant) ou son copropriétaire, conjoint légal ou de fait (le cas échéant) cesse d'être propriétaire d'une propriété sur le lac aux Quenouilles ou d'un droit d'accès à ce lac ou si cet administrateur décède.
 - C. est destitué par un vote aux deux-tiers (2/3) des membres réguliers votants en règle (les membres réguliers en règle partageant la même propriété ou le même droit d'accès au Lac Quenouille n'étant comptés que pour une (1) personne) réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin notamment advenant une absence répétitive aux réunions et un manquement aux devoirs de sa fonction ou en cas de fraude, de négligence grossière ou de faute intentionnelle ou lourde de cette personne.
20. Rémunération - Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.
21. Indemnisation - Tout administrateur, ses héritiers et ayants cause sont et seront tenus indemnes et à couvert au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Association, :
 - A. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou

choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou aux fins de l'exécution de ses fonctions, et

- B. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre fraude, négligence grossière ou de sa faute intentionnelle ou lourde.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

22. Date des assemblées - Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année.
23. Convocation - Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues à l'heure et à l'endroit de temps à autre désignés par le président.
24. Avis de convocation - L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures mais en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de deux (2) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.
25. Quorum et vote - Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration consiste en la majorité des administrateurs élus. Les questions sont décidées à la majorité des voix et le président n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.
26. Participation aux réunions par téléphone - Sous réserve du consentement de tous les administrateurs, ceux-ci peuvent participer à une réunion du conseil s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux; les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion. Un administrateur peut donner son consentement avant ou après une réunion et sa participation par téléphone à une réunion constitue une renonciation.
27. Résolution signée – Les administrateurs peuvent agir par résolution signée par tous les administrateurs.

LES OFFICIERS

28. Désignation – **Les officiers de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Leur mode d'élection est le**

suivant : suite à l'assemblée générale lors de laquelle ils ont été élus, les administrateurs se réunissent et élisent les officiers de l'association tels que nommés plus haut. Comme l'article 18 le spécifie, les officiers sont élus pour un mandat de trois (3) ans au terme duquel de nouvelles élections se tiendront lors de l'assemblée générale. Le président peut être reconduit à la fonction de président, au terme des 3 ans, s'il est réélu et si la majorité des membres du conseil le souhaitent.

29. Rémunération - Aucun officier de l'Association n'est rémunéré comme tel.
30. Délégation des pouvoirs - Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de l'Association ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.
31. Le président - Le président est l'officier exécutif en chef de l'Association. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.
32. Le vice-président - En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions attribuées à ce dernier.
33. Le secrétaire – Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux et résolutions. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'Association, de son livre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.
34. Le trésorier – Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes ainsi que des recettes et déboursés de l'Association, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de l'Association.
35. Vacances - Si le poste de l'un quelconque des administrateurs de l'Association devient vacant, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet administrateur reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

36. Exercice financier - L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaît au conseil d'administration de fixer de temps à autre.
37. Livres et comptabilité - Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de l'Association ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association, tous les biens détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de l'Association. Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de l'Association et sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.
38. Vérification – Si les membres nomment un comptable ou un vérificateur à l'assemblée générale annuelle précédente, les livres et états financiers de l'Association feront l'objet d'un avis au lecteur, d'un rapport de mission d'examen ou d'une vérification (selon le cas) pour l'exercice suivant, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier; autrement, les états financiers seront préparés et soumis par le trésorier annuellement pour ratification par les membres réguliers votants en règle.
39. Effets bancaires - Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration, étant précisé que tout chèque pour un montant supérieur à 500,00 \$ devra porter la signature d'au moins deux (2) membres du conseil d'administration ou officiers de l'Association.
40. Contrats - Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier de l'Association.

COMITÉS

41. Création de comités – Le conseil d'administration peut à l'occasion créer des comités (tel un Comité Exécutif ou autre) composés du nombre de membres et dont le mandat, la durée et les procédures sont fixés à l'entière discrétion du conseil d'administration.

MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS OU AUX DOCUMENTS CONSTITUTIFS

42. La modification, l'ajout ou la révocation des Règlements généraux de l'Association ou des documents constitutifs de l'Association ne peuvent être effectués que moyennant un avis motivé préalable (comprenant un résumé des modifications proposées) aux membres réguliers votants en règle lors d'une assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée spéciale et requiert l'approbation par au moins les 2/3 des membres réguliers votants en règle et présents (les membres réguliers en règle partageant la même propriété ou le même droit d'accès au Lac Quenouille n'étant comptés que pour une (1) personne). À ladite assemblée.

L'amendement au règlement 2002-2 a été proposé par le Conseil d'administration de l'Association des propriétaires du Lac Quenouille et a été adopté par la majorité des membres de ladite Association le 28 mai 2008, et le présent Règlement 2002-2, tel qu'amendé, entre en vigueur à partir du 29^e jour du mois de mai 2008.

LOUISE BOUTHILLIER,
Secrétaire